Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ du 22 MARS 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique

Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder
n° BSS000QPBA

1) Enquête, au titre du Code de l'environnement (livre II, titre 1 : eau et milieux aquatiques) et du Code de la santé publique (Partie législative, première partie, livre III , titre II, chapitre I[er]), préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ;

2) Enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, L.215-13, L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-33 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1 à L.1321-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.311-1 à L.311-3, L.321-1 à L.323-4 et R.131-6 et R.131-7 ;

VU la délibération du Conseil directeur du Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse Moder en date du 18 juin 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection pour les captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de Schweighouse-sur-Moder ainsi que l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU la transmission du dossier par l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation territoriale du Bas-Rhin (service veille et sécurité sanitaires et environnementales) le 05 mars 2019 ;

VU l'avis technique de l'hydrogéologue agréé sur la révision des périmètres de protection du forage F2bis à Schweighouse-sur-Moder ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg portant nomination d'un commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Une enquête publique unique est prescrite, sur le territoire de la commune de Schweighouse-sur-Moder, suite à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse Moder.

L'enquête publique unique porte sur les objets suivants :

- enquête préalable, au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ;
- détermination des parcelles, ainsi que des propriétaires et autres intéressés titulaires de droits réels, pour lesquelles des servitudes administratives seront prescrites dans le cadre du périmètre de protection rapprochée.

L'enquête sera ouverte le lundi 29 avril 2019 et durera 19 jours, soit jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclus.

Article 2 :

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et son utilisation en vue de la consommation humaine assortie du respect de prescriptions et établissant des périmètres de protection ou portant refus.

Article 3 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Claude GIROUD, ingénieur SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique

Article 4 :

Le dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du Code de la santé publique sera déposé pendant la durée de l'enquête publique unique en version dématérialisée sur un poste informatique dédié ainsi qu'en version papier à la mairie de Schweighouse-sur-Moder. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales sous le Syndicat intercommunal des EAUX (SIE) de la Basse Moder et sous la rubrique Forage F2bis à Schweighouse-sur-Moder .

Article 5 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Schweighouse-sur-Moder est appelé à donner son avis sur la demande.
Toutefois, ne peuvent être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 6 :

Le dossier relatif à l'enquête parcellaire et son registre seront déposés pendant la durée de l'enquête publique unique à la mairie de Schweighouse-sur-Moder.

Article 7 :

En application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant notifie individuellement et sous pli recommandé aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, conformément aux dispositions reproduites ci-après :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 :

En application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – Dispositions communes

Article 9 :

Le public peut transmettre ses observations et remarques au commissaire enquêteur :

- soit par courrier adressé à son intention à la mairie de Schweighouse-sur-Moder (29 Rue du Général de Gaulle – 67590 Schweighouse-sur-Moder) ;
- soit par message électronique avec la mention « enquête publique – Captage F2bis de Schweighouse-sur-Moder » à transmettre à l'adresse : pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr .

Article 10 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Schweighouse-sur-Moder pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

Lundi 29 avril :	10h00 – 12h00,
Mardi 07 mai :	14h30 – 16h30,
Vendredi 17 mai :	14h30 – 16h30.

Article 11 :

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle citée à l'article 4 pour le dossier.

Article 12 :

Un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Il sera affiché par les soins du maire en mairie de Schweighouse-sur-Moder.

Article 13 :

Des informations pourront être demandées auprès de M. Eric KOBES, Responsable du projet au Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse Moder :

- soit par courrier à son intention : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder, Usine de traitement - RD 29, 67240 Oberhoffen sur Moder ;
- soit par courriel : sie.basse-moder@wanadoo.fr ;
- soit au téléphone : 03.88.80.04.85.

Article 14 :

A l'issue de l'enquête unique, celle-ci fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques requises. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Schweighouse-sur-Moder, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 101) et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant un an.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de Schweighouse-sur-Moder, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse Moder.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY